

# Scénaristes / artistes-auteurs

Votre **protection sociale**  
face aux **événements de la vie.**

---

Bénéficiaire d'**indemnités journalières**  
de **sécurité sociale** (IJSS) en cas  
de **garde d'enfant(s) à domicile**  
pendant le **Coronavirus.**

# Coronavirus : Je suis **artiste-auteur** et dois **garder mon enfant à domicile**, que dois-je faire ?

**Vous êtes artiste-auteur et devez garder votre enfant de moins de 16 ans, dont l'établissement scolaire est fermé à cause du Covid-19 ?**  
**Sachez que vous avez le droit de bénéficier d'indemnités journalières de sécurité sociale.**

Pour cela, rendez-vous sur le site <https://declare.ameli.fr> et **suivez les étapes ci-dessous** :

**1/** Cliquez sur la page « Identification entreprise ». Vous allez trouver un champ « Type d'identifiant » avec un menu déroulant vous proposant d'indiquer « Artiste-Auteur ». En validant ce choix, vous n'avez pas à remplir le champ « N° Employeur ».

**2/** Indiquez votre nom et votre prénom dans le champ « Raison sociale de l'entreprise ». Cochez la case (\*) « Je certifie que cette déclaration concerne des employés ne pouvant pas télétravailler ».

*(\*) Concernant cette case, le décret précise qu'il s'agit d'être dans « l'impossibilité de continuer de travailler ». Les artistes-auteurs sont souvent habitués à travailler depuis leur domicile. Ce mode de travail ne s'apparente toutefois pas à la notion de télétravail prévue par le code du travail pour les salariés travaillant pour leur employeur. Pour beaucoup d'artistes-auteurs, la garde imposée de leurs enfants rend impossible de continuer leur travail à domicile, et justifie la demande d'indemnités journalières. Ce ne serait toutefois pas le cas si un artiste-auteur disposait d'un conjoint ne travaillant pas, et pouvant garder le ou les enfants concernés.*

**3/** Une fois cette case cochée, déclarez-vous vous-même comme « employé ». Par dérogation aux conditions habituelles pour obtenir des indemnités journalières de sécurité sociale, vous êtes dispensé de l'obligation d'avoir perçu au moins 8 892 euros bruts de droits d'auteur en 2018. Il n'y a pas le délai de carence habituel de 3 jours pour percevoir ces indemnités.

Combien percevrez-vous pour vos indemnités ? Voici, sous forme de tableau, trois cas concrets afin de vous faire une idée.

Pour aller plus loin, évaluez le montant prévisionnel de vos indemnités avec notre simulateur Excel : [https://www.guiledesscenarioistes.org/wp-content/uploads/2020/05/Simulateur\\_IJSS\\_GardeEnfant\\_ArtistesAuteurs-1.xlsx](https://www.guiledesscenarioistes.org/wp-content/uploads/2020/05/Simulateur_IJSS_GardeEnfant_ArtistesAuteurs-1.xlsx)

### Simulation potentiel maximum indemnités journalières artistes-auteurs (IJ)

Pour garde d'enfant de moins de 16 ans pendant période COVID19

| Revenus 2018        | Gain journalier de base (GJB) | Montant indemnité journalière de sécurité sociale (IJSS) | Total IJ                   |                       |   |
|---------------------|-------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|---|
|                     |                               |  | Grandes Sections, CP & CM2 | Collégiens et lycéens | Petites et Moyennes Sections, CE1, CE2, CM1 |
|                     |                               |  | 38 jours                   | 43 jours              | 48 jours                                    |
| 20000 €             | 55 €                          | 27,40 €  | 1 041 €                    | 1 178 €               | 1 315 €                                     |
| 30000 €             | 82 €                          | 41,10 €  | 1 562 €                    | 1 767 €               | 1 973 €                                     |
| Au-delà de 33 251 € | 91 €                          | 45,55 €  | 1 731 €                    | 1 959 €               | 2 186 €                                     |

Note : pour rappel le GJB est plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, soit 33 251 € en 2020. Le nombre de jours correspond à la différence entre la date de fermeture du 16 mars et la date prévisionnelle de réouverture annoncée par le Ministre de l'Education Nationale le 21 avril, duquel nous avons soustrait les week end et jours fériés.

#### Références :

Décret du 9 mars 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/3/9/SSAS2006807D/jo/texte>

Décret du 31 janvier 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041513432&categorieLien=cid>

Décret du 21 avril 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041814492&categorieLien=id>

Décret du 5 mai 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&dateTexte=20200525>

Retrouvez également ci-dessous une FAQ vous permettant de comprendre sous quelles conditions et comment elles sont calculées :

## 1/ Pendant combien de temps vais-je pouvoir bénéficier des indemnités journalières ?

Les indemnités journalières pourront être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant votre enfant.

## 2/ Sur la base de quelle période d'activité sont calculées mes indemnités journalières ?

Leur calcul dépend de la date à laquelle vous avez sollicité un arrêt de travail via le site <https://declare.ameli.fr>. C'est votre « année de référence ». Elles sont calculées sur la base de vos revenus d'auteur connus par la sécurité sociale à cette date.

Arrêt demandé entre le 1er janvier et le 30 juin : revenus N-2

Arrêt demandé entre le 1er juillet et le 31 décembre : revenus N-1

Donc, sauf à ce qu'une nouvelle fermeture des établissements soit décidée à la rentrée prochaine, la période de référence sera systématiquement de 2008 pour cette mesure.

*Références : code de la sécurité sociale articles R382-31, R382-31-2*

### **3/ Quelle est la règle de calcul de mon indemnité journalière ?**

Une fois que vous avez déterminé votre année de référence (N-2 ou N-1), votre indemnité journalière sera égale à 50 % du Gain Journalier de Base de cette période. Votre Gain Journalier de base s'obtient en divisant par 365 le montant des revenus bruts que vous avez perçus au cours de cette période. Il est toutefois plafonné sur la base de 1,8 SMIC annuel, c'est-à-dire 33 251,40 euros en 2020.

Votre Gain Journalier de Base ne pourra donc jamais être supérieur à ce montant divisé par 365, soit 91,10 €. Votre indemnité journalière est de ce fait plafonnée à 50% de ce montant, soit 45,55 € bruts pour 2020.

À noter que si vous avez au moins trois enfants à charge, votre indemnité journalière sera égale à 2/3 de votre Gain Journalier de Base à compter du 31ème jour suivant votre arrêt de travail.

*Références : code de la sécurité sociale articles L323-4, R323-5, R382-31, R382-34*

### **4/ Mon indemnité journalière est-elle soumise à cotisations de sécurité sociale et à l'impôt sur le revenu ?**

Vos indemnités journalières sont exonérées des cotisations de sécurité sociale, mais pas de la CSG et de la CRDS. Il faut donc déduire des indemnités journalières 6,20% au titre de la CSG et 0,5% au titre de la CRDS. Vos indemnités journalières sont par ailleurs soumises à l'impôt sur le revenu.

*Référence : <https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnitees-journalieres/arret-maladie>*

## **SIMULATEUR / Calculer le montant de vos droits**

Enfin, la Guilde met à votre disposition un simulateur sous forme de tableau Excel, vous permettant d'**estimer précisément le montant des indemnités journalières de sécurité sociale que vous pourriez percevoir.**

Cliquez directement sur le lien suivant pour le télécharger :

[https://www.guiledesscenaristes.org/wp-content/uploads/2020/05/Simulateur\\_IJSS\\_GardeEnfant\\_ArtistesAuteurs-1.xlsx](https://www.guiledesscenaristes.org/wp-content/uploads/2020/05/Simulateur_IJSS_GardeEnfant_ArtistesAuteurs-1.xlsx)

**LA GUILDE**  
française des scénaristes

[www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale](http://www.guiledesscénaristes.org/protection-sociale)



Mise à jour : 22 mai 2020